

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DE LA PRESIDENTE DU 24 avril 2019

En cause Vincent WIRTZ c/ Secrétaire Général

EN FAIT

1. Le réclamant, M. Vincent Wirtz, travaille déjà pour l'Organisation en tant qu'agent avec un contrat à durée déterminée. Il est affecté à la Direction Européenne de la Qualité du Médicament & Soins et Santé (ci-après « la DEQM ») en tant qu'opérateur de production.

2. Le réclamant s'est porté candidat au concours pour le recrutement extérieur d'un assistant d'appui au laboratoire (grade B1/B2) pour une fonction de durée déterminée à la DEQM (avis de vacance n° e5/2019).

3. Le 8 avril 2019, le réclamant fut informé que sa candidature n'avait pas été retenue car il ne remplissait pas tous les critères demandés dans l'avis de vacance, notamment le critère de l'expérience professionnelle, à savoir « au moins 12 mois d'expérience professionnelle dans un laboratoire d'analyse pharmaceutique ou dans un laboratoire scolaire/universitaire ou 24 mois d'expérience professionnelle dans la réalisation de travaux de nettoyage/maintenance dans un environnement technique ».

4. Le lendemain, il demanda à la Direction des Ressources Humaines (« la DRH ») de réexaminer son dossier et de l'admettre aux épreuves écrites dudit concours.

5. Le 11 avril 2019, la DRH confirma au réclamant, après avoir consulté la DEQM, les raisons pour lesquelles sa candidature ne remplissait pas les critères énoncés dans l'avis de vacance selon le service recruteur. Elle nota, en particulier :

« En effet, le cœur du métier que vous occupez actuellement à la DRSL, à savoir Opérateur de production, consiste essentiellement à la production des échantillons et des étalons de référence et non pas au nettoyage et/ou à la maintenance d'un laboratoire comme l'exige l'un des critères d'éligibilité de l'avis de vacance. »

6. Le 12 avril 2019, le réclamant introduisit une réclamation administrative conformément à l'article 59 du Statut du Personnel. Il contesta le refus de sa candidature et demanda un réexamen de celle-ci ainsi que de lui offrir la possibilité de participer aux épreuves écrites dudit concours.

7. Le même jour, le réclamant saisit la Présidente du Tribunal Administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de la décision du Secrétaire Général de ne pas

l'admettre aux épreuves écrites (article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel). Plus précisément, il demanda d'ordonner au Secrétaire Général de suspendre, jusqu'à l'issue de la procédure de réclamation administrative et, le cas échéant, du recours consécutif devant le Tribunal, l'exécution de la décision de ne pas retenir sa candidature pour le concours en question, et de l'admettre, à titre provisoire, aux épreuves écrites qui devaient avoir lieu le 18 avril 2019.

8. Le 16 avril 2019, les observations du Secrétaire Général quant à la requête en sursis sont parvenues au greffe.

9. Le lendemain le réclamant a déposé ses observations en réponse.

EN DROIT

10. Aux termes de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte de l'Administration peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

11. Le réclamant a introduit sa requête en sursis pour obtenir le sursis à l'exécution de la décision de ne pas retenir sa candidature au concours en question. Il demande également à être autorisé à participer aux épreuves écrites qui devaient avoir lieu le 18 avril 2019.

12. Pour motiver sa requête de sursis, le réclamant affirme que « la décision que je conteste, en tant qu'elle m'interdit de défendre mes chances lors des épreuves écrites du concours e5/2019, me porte un préjudice grave et difficilement réparable. (...) [S]i je ne peux pas me présenter à ces épreuves, je subirai un préjudice grave et irréparable, puisque mes chances de réussite à ce concours seront irrémédiablement compromises. »

13. Le Secrétaire Général rappelle d'abord qu'au vu de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, il doit, « sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président ou la Présidente du Tribunal Administratif aient, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête ».

14. Ainsi, afin de se conformer à ses obligations au vu des délais contentieux applicables à la présente espèce, notamment au vu de l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif (Annexe XI au Statut du personnel), le Secrétaire Général a décidé de reporter aux 20 et 21 mai 2019 les épreuves qui devaient initialement se tenir le 18 avril 2019 pour les épreuves écrites et le 30 avril 2019 pour les entretiens oraux. Ces nouvelles dates permettront aux épreuves de se tenir après la décision de la Présidente du Tribunal sur la présente requête, dans le respect des dispositions précitées de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel.

15. Ensuite, en ce qui concerne le bien-fondé de la requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution, le Secrétaire Général observe que la situation du réclamant ne justifierait pas la suspension de la décision de ne pas l'admettre à participer aux épreuves écrites de ce concours. En effet, le réclamant n'établirait pas, dans son chef, dans le cadre de la présente requête, « l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable ». Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal, « il incombe à la personne qui introduit la requête en sursis de prouver qu'elle risque de subir un préjudice difficilement réparable si le sursis n'est pas accordé ». Or, le déroulement normal des épreuves de ce concours ne serait aucunement de nature à causer un tel préjudice au réclamant.

16. En effet, si par extraordinaire le Tribunal devait, à l'issue d'une éventuelle procédure contentieuse, trancher en faveur du réclamant, le Secrétaire Général lié par la sentence rendue par le Tribunal, devrait la mettre à exécution, conformément à l'article 60, paragraphe 6, du Statut du Personnel. Le Secrétaire Général se réfère, à cet égard, à l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal le 17 janvier 2013 dans un cas tout à fait similaire à celui du réclamant, dans l'affaire *Ménard c/ Secrétaire Général*, dans laquelle le Président du Tribunal avait rejeté la requête en sursis présentée par le réclamant au motif qu'il ne risquait pas de subir un préjudice grave et difficilement réparable du fait du déroulement normal d'un concours et du recrutement subséquent d'un spécialiste des finances de grade A1/A2 (paragraphe 22-24 ci-dessous).

17. Selon le Secrétaire Général, le préjudice invoqué par le présent réclamant ne serait pas de nature à justifier l'octroi d'un sursis dans le cadre de ce concours dont la conclusion rapide est impérative pour l'EDQM, afin de permettre à son laboratoire de fonctionner de façon efficiente, dans les meilleurs délais, grâce au recrutement d'un/e assistant/e d'appui disposant du profil approprié. Une suspension du concours placerait l'EDQM dans une situation difficile. En plus, si la procédure de recrutement devait être suspendue pendant plusieurs mois, alors même que le réclamant se plaint de l'appréciation portée par le service recruteur sur le fait que sa candidature ne remplit pas les critères exigés par l'avis de vacance, cela compromettrait le bon fonctionnement du laboratoire de l'EDQM.

18. Le Secrétaire Général rappelle que la finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation. Pour les raisons exposées ci-dessus, le réclamant ne pourrait pas se prévaloir d'un préjudice grave et difficilement réparable. De plus, une suspension compromettrait les intérêts de l'Organisation, en portant gravement atteinte à des activités importantes. En outre, il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé des griefs formulés par les réclamants dans le cadre de leurs réclamations administratives, cette question n'ayant pas à être débattue et *a fortiori* examinée dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence.

19. Par conséquent, le Secrétaire Général prie la Présidente du Tribunal Administratif de bien vouloir rejeter la demande de sursis à l'exécution présentée par le réclamant en tant que mal fondée.

20. Dans ses observations en réplique, le réclamant soutient qu'il n'était pas du tout dans son intention de faire reporter les épreuves du concours en question, encore moins de faire suspendre pendant plusieurs mois la procédure de recrutement comme l'évoque le Secrétaire Général. Il demande simplement d'ordonner au Secrétaire Général de suspendre, jusqu'à l'issue de la procédure de réclamation administrative, sa décision de ne pas retenir sa candidature pour ce concours. Le réclamant regrette donc la décision du Secrétaire Général de reporter les épreuves du concours, qui aurait pu être évitée.

21. Quant au bien-fondé de sa requête, le réclamant réaffirme que s'il était dans l'incapacité de se présenter aux épreuves écrites, ses chances de réussite au concours en question seraient irrémédiablement compromises et sa réclamation administrative serait vidée de sa substance. Le préjudice grave et irrémédiable qu'il subirait dans ce cas est donc patent, car il serait privé de

la seule possibilité réelle à sa disposition d'intégrer l'Organisation sur un poste correspondant à ses qualifications. En effet, nul ne peut dire si une autre possibilité de ce type se présentera à l'avenir.

22. En conclusion, le réclamant demande de faire droit à sa requête en sursis à exécution.

23. La Présidente rappelle qu'il ne saurait être point question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé du grief formulé par le réclamant dans le cadre de sa réclamation, ces questions n'ayant pas à être débattues et *a fortiori* examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (voir Ordonnance du 26 février 2009 de la Présidente, paragraphe 22, dans l'affaire Golubok c/ Secrétaire Général).

24. En l'espèce, sur la base de l'ensemble des documents présentés par le réclamant à l'appui de sa requête de sursis, la Présidente estime que, contrairement à l'affaire Ménard à laquelle se réfère le Secrétaire Général (paragraphe 16 ci-dessus), le réclamant a établi, dans son chef, l'existence d'un préjudice « grave et difficilement réparable » (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel). En effet, les arguments qu'il soumet, à savoir que ses chances de réussite au concours en question seront irrémédiablement compromises, s'il ne se présente pas aux épreuves écrites (paragraphe 21 ci-dessus) sont fondées dans la mesure où une importante présélection a déjà été faite par le service recruteur. Dans ces circonstances, une évaluation des épreuves du réclamant faite *a posteriori*, et donc après celle des autres candidats, risquerait de ne pas le mettre sur un pied d'égalité avec les autres candidats, dont un au moins travaille, comme le réclamant, dans le même service recruteur. Il va sans dire que le préjudice serait encore plus « grave et difficilement réparable » si le Secrétaire Général procédait à une nomination.

25. La Présidente note que la décision du Secrétaire Général de reporter les épreuves écrites (paragraphe 14 ci-dessus) lui permet de traiter la réclamation administrative du réclamant dans le délai prévu par l'article 59, paragraphe 4, du Statut du Personnel, donc avant le début des épreuves écrites. Toutefois, la Présidente constate que le Secrétaire Général n'a fourni aucun élément convaincant qui lui pourrait permettre de conclure que le réclamant ne subirait pas « un préjudice grave et difficilement réparable » s'il n'était pas admis aux épreuves écrites. En effet, le Secrétaire Général évoque la nécessité de conclure le concours en question rapidement afin de permettre au laboratoire de l'EDQM de fonctionner de façon efficiente. Il affirme en outre que la suspension du concours placerait l'EDQM dans une situation difficile (paragraphe 17 ci-dessus). La Présidente constate toutefois que le Secrétaire Général n'étaye pas son affirmation par des arguments précis et détaillés. Au demeurant, la Présidente constate que, dans le cas d'espèce, il s'agit d'un poste d'appui visant un grade initial de la catégorie B en une structure qui semble avoir une importante articulation en personnel et s'étonne de l'affirmation du Secrétaire Général selon lequel l'octroi du sursis pourrait « compromettre les intérêts de l'Organisation, en portant gravement atteinte à des activités importantes » (paragraphe 18 ci-dessus).

26. La Présidente note également que le sursis de la décision d'exclure le réclamant du concours est accordé sous réserve de l'issue positive du présent contentieux. La Présidente constate enfin que le réclamant a demandé le sursis jusqu'aux épreuves écrites sans viser expressément les entretiens et le recrutement qui va suivre. Cependant, vu le report des épreuves et afin de garantir l'efficacité du sursis, il y a lieu d'accorder le sursis jusqu'à la fin de la procédure contentieuse qui est à l'origine de ce sursis (issue de la réclamation administrative ou, s'il y a lieu, du recours éventuel qui doit suivre la réclamation administrative si celle-ci est rejetée).

27. La Présidente rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel (voir Ordonnance du 26 février 2009 de la Présidente, précitée, paragraphe 28 et les autres références y citées). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation. Puisque tel n'est pas le cas dans la présente affaire, il y a lieu d'accorder le sursis demandé.

Par ces motifs,

Statuant au provisoire conformément à l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 du Règlement Intérieur,

Vu l'urgence,

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

- accorde le sursis sollicité pour autant qu'il vise la décision du Secrétaire Général de ne pas admettre le réclamant aux épreuves dans le cadre de l'avis de vacance e5/2019 et, par conséquent, l'issue de celui-ci ;

- décide que le sursis viendra à échéance au plus tard le jour du prononcé de la sentence du Tribunal Administratif.

Ainsi fait et ordonné à Supetar, le 24 avril 2019.

La Greffière suppléante du
Tribunal Administratif

La Présidente du
Tribunal Administratif

Eva HUBALKOVA

Nina VAJIĆ